



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 03 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le Mardi 03 février à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de RAUCOULES, régulièrement convoqué par M. Bernard SOUVIGNET, Maire, s'est réuni à la mairie.

Date de convocation : 24/01/2026

Présents : Mmes et MM Bernard SOUVIGNET, Jean-Marc TOURON, Jean TEYSSIER, Jacki BRUN, Marie-Christine PATOILLARD, Laëtitia BASTIN, Estelle ALLEMAND, Marie-Lise MASSON, Mégane EMONET, Aline PICHON, Denis CORSOUX Martine PAILLET.

Était excusé et avait donné pouvoir :

Absents : Pierre PLATON, Lionel CHARRAS, Pierre-Henri MANIOULOUX

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votes : 12

La séance ouverte, M Jean-Marc TOURON, a été désigné secrétaire de séance.

Le PV du 16 décembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1- Tarif du cimetière

Monsieur le Maire rappelle la délibération 08 octobre 2024 modifiant les tarifs du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin d'harmoniser les tarifs des concessions dans l'ancien cimetière, il propose de modifier la délibération comme suit :

➤ **Ancien cimetière :**

Uniquement des concessions d'une durée de 30 ans. A compter du 01^{er} mars 2026, les tarifs seront les suivants :

- Concession de 30 ans : 100 € le m²

Ce tarif sera calculé en fonction de la superficie de chaque concession vendue.

Ces concessions devront être, au minimum, délimitées par une bordure en pierre ou béton.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire a modifier la délibération comme présenté ci-dessus.

2- Approbation du PLU

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-1 et suivants, et R. 153-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2013 et co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2014 ;

VU la carte communale révisée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2017 et co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 ;

VU la délibération du 9 novembre 2023 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;

VU la délibération du 28 avril 2025 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

VU la délibération du 23 juillet 2025 tirant le bilan et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ainsi que l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire n°46-14-10-2025 en date du 16 décembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2025 au 15 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable assorti de 7 recommandations du Commissaire Enquêteur en date du 13 janvier 2026 sur le projet de PLU ;

VU le document comprenant le tableau de synthèse des avis PPA et les réponses apportées par la commune ainsi que le tableau des observations faites à l'enquête publique, l'avis du commissaire enquêteur et les réponses apportées par la commune, annexé à la délibération.

CONSIDÉRANT que la carte communale est prête à être abrogée ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU arrêté puis soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête.

CONSIDÉRANT que le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raucoules comprend :

Un rapport de présentation,

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Un règlement,

Un plan de zonage,

Les orientations d'aménagement et de programmation,

Des annexes.

Il est rappelé que le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 9 novembre 2023.

Le dossier de PLU, soumis à évaluation environnementale, a été arrêté en conseil municipal le 23 juillet 2025.

Il a ensuite été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, à la CDPENAF et à la MRAE.

Les avis suivants ont été reçus :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire : avis favorable du 12 septembre 2025 ;
- Chambre d'agriculture de Haute-Loire : avis favorable du 18 septembre 2025 ;
- La CDPENAF : avis favorable à l'unanimité du 2 octobre 2025 ;
- Commune de Montregard : avis favorable du 7 octobre 2025 ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : avis favorable du 8 octobre 2025 ;
- PETR Pays de la Jeune Loire : avis favorable sans réserve du 17 octobre 2025 ;
- Préfecture de Haute-Loire : avis favorable avec des observations du 23 octobre 2025 ;
- Haut Pays du Velay communauté : avis favorable du 24 octobre 2025 ;
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale : absence d'avis du 24 octobre 2025.

Une enquête publique portant sur le dossier de PLU a été réalisée du 12 novembre 2025 au 15 décembre 2025.

L'enquête publique a donné lieu à plusieurs observations du public. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier du PLU avec des recommandations :

- Compléter la liste des éléments de patrimoine identifiés : arbres remarquables près du château de Figon, murs de clôture du parc du château, croix sur le bord de la route départementale vers Oumey,

etc (voir la liste communiquée par M le Maire dans son observation à l'enquête) et corriger l'erreur d'implantation de la Croix de Figon sur le plan réglementaire de zonage

- Compléter et corriger les documents du PLU comme demandé par le représentant de l'Etat dans son avis, notamment actualiser les cartes des cours d'eau et corriger l'erreur du cadastre concernant les cours d'eau dans le secteur de « Touron »
- Compéter et corriger les documents du PLU comme demandé par la Communauté de commune Hauts Pays du Velay pour les dispositions qui ont reçu l'accord de la commune.
- Ajuster le linéaire commercial préservé dans le bourg au local aménagé dans l'ancienne cure.
- Ajuster le périmètre de la zone constructible sur la parcelle OE0780 à Oumey (observation O 2).
- Rendre lisibles les périmètres des OAP « Mairie » et « Bronac » sur le plan de zonage réglementaire
- Assurer un suivi des stations d'épuration et tout particulièrement de la station d'Oumey compte tenu des usages futurs du bâtiment du dancing.

Suite aux phases de consultation et d'enquête publique, le dossier de PLU a été modifié afin de répondre aux demandes formulées par les Personnes Publiques Associées et le Commissaire enquêteur.

Les modifications apportées au dossier ainsi que les remarques qui n'ont pas été prises en compte sont présentées et argumentées en annexe de la délibération.

Les principales modifications apportées au dossier de PLU pour tenir compte de ces avis sont :

- Au niveau du zonage :
 - Ajout du cheminement doux créé pour rejoindre la voie verte depuis le bourg, Ajout des éléments de patrimoine naturel et architectural.
- Au niveau du règlement :
 - Ajout d'une disposition générale pour prendre en compte la préservation des cours d'eau ; Compléments sur la disposition générale concernant la gestion des eaux pluviales ;
 - Compléments sur les règles concernant la préservation du patrimoine ;
 - Ajout des éléments remarquables du patrimoine (bâti et naturel) repérés au plan de zonage.
- Au niveau du Rapport de Présentation
 - Compléments sur le PGRI du bassin Loire-Bretagne ;
 - Compléments sur les risques (feu de forêt, inondation) ;
 - Corrections d'erreurs matérielles ;
 - Modification des justifications par rapport aux autres pièces modifiées du PLU.
- Au niveau des annexes
 - Ajout du plan des cours d'eau de la DDT 43 ;
 - Correction du plan des servitudes.

Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable de recommandations.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Considérant que la carte communale doit être abrogée,

Considérant que le PLU tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme et qu'il intègre les différentes adaptations justifiées par les retours des personnes publiques associées et de l'enquête publique,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter les modifications précitées ;
 - Abroger la carte communale ;
 - Approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'abroger la carte communale ;
 - D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
 - Précise que conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en Mairie durant un mois ;
- D'une mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une transmission à Monsieur le sous-préfet d'Yssingeaux ;
 - D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'ensemble des formalités suivantes :

- Sa transmission à l'autorité administrative de l'Etat
- Sa publication sur le géoportail de l'urbanisme,
- Son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- La publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

3- Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures ;

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ;

Considérant qu'en application du nouvel article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

La déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, le conseil municipal peut instaurer la déclaration préalable d'édification de clôtures.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains, agricoles et naturels.

Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments architecturaux structurants et fondamentaux dans le paysage, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il s'agit d'ouvrages immédiatement perceptibles de la voie publique et susceptibles d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Cette obligation de déclaration préalable à l'édification d'une clôture permet donc d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce, au-delà des projets mentionnés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités, en application de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Décide d'annexer à la présente délibération au PLU approuvé le 3 février 2026 ;

Précise que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

4- Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour ravalement de façades

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-17-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades n'est plus systématiquement requis (hormis cas particuliers) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La façade d'une construction participe au paysage local de la commune, qu'il convient de réglementer, car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune.

La commune dispose d'une richesse patrimoniale importante. Une absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable.

L'instauration d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade permettra de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages, dans le respect des règles d'urbanisme définies par le PLU.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

Décide de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Décide d'annexer la présente délibération au PLU approuvé le 3 février 2026 ;

Précise que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

5- Instauration d'un permis de démolir

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-57 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-27 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire. Les articles R. 421-27 et R. 421-28 du code de l'urbanisme règlementent les dispositions applicables aux démolitions.

Considérant qu'en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Considérant qu'en application de l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme, doivent être en outre précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre plus inutilisable tout ou partie de la construction identifiée comme devant être protégée en étant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 151-19° ou de l'article L. 151-23 du même code.

À travers le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2026, une démarche qualitative pour le développement urbain et la préservation du paysage a été engagée.

Dans ce contexte, il apparaît important de délibérer pour instituer le permis de démolir dans l'ensemble de la commune. Toutes démolition au sens de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une décision favorable au préalable.

Selon l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du Code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du Code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du Code de la sécurité intérieure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

Décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme

Précise que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

6- Instauration du Droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de périmètre du droit de préemption urbain proposé, correspondant aux zones U et AU du PLU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants ;

En vertu de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser, pour mener à bien la politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune.

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotés d'un Plan Local d'Urbanisme d'instituer un droit de préemption urbain.

En application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme:

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le recyclage urbain ou le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- Renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Monsieur le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2026, telles que délimitées par les plans annexés à la présente délibération ;
- Décide d'ouvrir un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, qui sera mis à disposition du public, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme ;
- Donne délégation au maire, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour l'exercice du droit de préemption sur le périmètre retenu ;
- Autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération ;
- Décide d'annexer la présente délibération au PLU approuvé le 3 février 2026 ;
- Précise que la délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - Sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R. 211-3 du Code l'urbanisme :
 - Monsieur le Préfet ;
 - Monsieur le Sous-Préfet
 - Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.
 - Fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

7- Tarif vente des concessions anciennes reprises par procédure

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-4, L.2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux concessions funéraires,
Vu le règlement du cimetière communal,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2019 relative à la reprise des concessions funéraires en état d'abandon,
Vu les procès-verbaux de reprise établis conformément à la procédure réglementaire,

Considérant que la commune a mené à son terme la procédure de reprise des concessions funéraires abandonnées dans le cimetière communal,

Considérant que ces concessions ont été régulièrement reprises par la commune,

Considérant que les restes mortels éventuellement présents ont été exhumés et transférés à l'ossuaire communal, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que lesdites concessions sont désormais libres de tout défunt et réintégrées dans le domaine communal,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif applicable à la vente de ces concessions afin de permettre leur remise à disposition du public,

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer un tarif spécifique, distinct de celui applicable aux concessions neuves,

Considérant les demandes sur les concessions 022 et 186,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Les concessions funéraires anciennes reprises, (hors concession en terre) par procédure administrative et vidées de tout défunt peuvent être réattribuées par la commune.

Article 2 : Le tarif de vente des concessions funéraires anciennes reprises (caveaux, monuments) est fixé à 1 000 € (mille euros) par concession.

Sont exclus de ce tarif de reprise les concessions en terre.

Ce tarif est spécifique et distinct de celui applicable aux concessions funéraires neuves, tel que fixé par délibération en vigueur.

Article 3 : A ce tarif de 1 000 € s'ajoutera le tarif de 100 € le m² de chaque concession.

Article 4 : Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans, conformément aux dispositions du règlement du cimetière communal.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal, chapitre 70 compte 70311.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8- Retrait de la délibération du 25-12-16-10 du 16 décembre 2025

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° D 25-12-16-10 du 16 décembre 2025 concernant l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice suivant.

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 05 janvier 2026 qui expose qu'il convient de prendre en compte les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire les dépenses inscrites au budget primitif, au budget supplémentaire éventuel et inscrites, également les éventuelles décisions modificatives, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et reports.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer les délibérations n° D 25-12-16-10 du 16 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retirer la délibération n° D 25-12-16-10 du 16 décembre 2025.

9- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire expose :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise « ... en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire précise le montant et l'affectation des crédits sur le budget principal

| chapitre | crédits votés au BP 2025 | RAR inscrits au BP 2025 | crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 | montant total à prendre en compte |
|--------------|--------------------------|-------------------------|--|-----------------------------------|
| D20 | 34 639.60 | | | 34 639.60 |
| D21 | 315 548.76 | | | 315 548.76 |
| D23 | 673 749.54 | | | 673 749.54 |
| total | | | | 1 023 937.90 |

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

1 023 937.90 € X 25 % = 255 984.48 €

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

Autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 486 713.30 € répartis comme suit :

| chapitre /article | libellé | montant |
|-------------------|---------------------------------|-------------------|
| 20/202 | Frais réalisation doc urbanisme | 3 567.00 |
| 20/204181 | Subv organisme publics divers | 5 092.00 |
| 21/2111 | Terrains nus | 6 250.00 |
| 21/2131 | Autres bâtiments publics | 34 772.00 |
| 21/2151 | réseaux de voirie | 30 790.50 |
| 21/2157 | Matériel et outillage | 5 000.00 |
| 21/2184 | Immo corporelles | 1 774.50 |
| 23/231 | Autres immo en cours | 168 437.00 |
| total | | 255 683.00 |

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

10- Attribution d'un bail rural à ferme suite au départ à la retraite de l'ancien exploitant

Vu :

le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

le code général des collectivités territoriales ;

le départ à la retraite de l'ancien titulaire du bail rural ;

la demande présentée par M. Jules-Pascal SOUVIGNET exploitant ;

Considérant :

que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section C numéros 175-176-1058-1059, pour une superficie totale de 1,7125 hectares ;

que le bail rural consenti à M François SOUVIGNHEC [ancien exploitant] a pris fin en raison de son départ à la retraite ;

qu'il convient d'assurer la continuité de l'exploitation agricole des terres communales ;

que M Jules Pascal SOUVIGNET [nouvel exploitant] depuis le 1^{er} janvier 2025 présente les garanties nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'attribuer à M. Jules Pascal SOUVIGNET, un bail rural à ferme portant sur les parcelles cadastrées section C, numéros 1058-1059-175-176, pour une superficie exploitable d'environ 1,2 hectares.

Article 2 : Le montant du fermage est fixé à partir de l'année 2025 à 120 euros par hectare et par an.

Ce montant sera révisé chaque année conformément à l'indice des fermages en vigueur applicable dans le département de la **Haute-Loire**.

Article 3 : Le bail fera l'objet d'un acte écrit conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail et tout document nécessaire.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture et affichée conformément à la réglementation.

11- Demande de subvention à la Région pour local de la Chasse

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu une demande de l'ACCA de Raucoules pour l'aménagement du local de chasse sous la bibliothèque.

Actuellement, le local existant ne dispose pas d'un espace spécifiquement aménagé et conforme pour le traitement sanitaire du gibier, la découpe et la préparation dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et le respect des normes en matière de sécurité et de salubrité.

La création d'une salle dédiée permettra d'améliorer la qualité sanitaire de la venaison, de garantir de meilleures conditions d'hygiène, de structurer la filière locale de valorisation du gibier et de répondre aux exigences réglementaires.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de professionnalisation des pratiques et de valorisation d'une ressource locale.

Ces travaux s'élève à 7006 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter de la Région une aide dans le cadre du réaménagement du local de chasse d'un montant de 2 102 € et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

12- Demande de participation pour la stérilisation des chats errants

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de participation pour la stérilisation des chats peut être demandé auprès de la fondation Brigitte Bardot.

VU la demande de plusieurs habitants, le Conseil Municipal décide de déposer un dossier auprès de la fondation pour la stérilisation et/ou la castration de 10 chats.

13- Questions diverses

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a reçu un courrier d M GLAUDIO et Mme VACHER pour la terrasse de leur maison qui est située sur le domaine publique.

La séance a été levée à 22h15

Signature du secrétaire
Jean-Marc TOURON



Signature du Maire
Bernard SOUVIGNET

